

Arrêt

n° 340 112 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de Namur

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande « introduite en vertu de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande « *introduite en vertu de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 60, 61/1, §4, 61/1/2, 61/1/5, 61/1/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des article 101 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 60, 61/1/2 et 61/1/11 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Aux termes de l'article 103, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

« § 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.

S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel :

« Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa fer, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, § 3 (de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, 83 de l'arrêté royal précité). Bien que l'intéressée se soit présentée en date du 25/10/2024 munie de son attestation d'inscription scolaire (annexe 1), le formulaire standard (annexe 2), sa convention de bourse de doctorat et qu'une lettre d'invitation lui ait été remise, l'intéressée n'a pas produit la preuve d'un passeport national en cours de validité et la preuve d'une assurance maladie qui couvre les risques en Belgique ».

En dépit du caractère imprécis de cette motivation, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit les documents manquant dans le délai requis.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, force est de constater que les développements de la partie requérante relatifs à la procédure de renouvellement de son passeport, au fait qu'elle ait tenté de se mettre le plus rapidement possible en ordre et à sa réactivité sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, il ne paraît pas ressortir du dossier administratif, ainsi que de la requête introductive d'instance, que la partie requérante ait entendu informer la partie défenderesse des difficultés rencontrées quant aux *« démarches nécessaires à sa remise en ordre administrative »*. Il ne saurait donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu *« compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respect[é] le principe de proportionnalité »* dès lors qu'elle n'avait pas connaissance, au moment de la prise de la décision querellée, des circonstances mentionnées en termes de requête.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante invoque un cas de force majeure en ce qui concerne la production de son passeport.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS